

Arrêt

n° 184 003 du 20 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN loco Me C. DEJAIFVE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père était membre de l'organisation Ennahda et il avait des problèmes avec les policiers quand il faisait sa prière le matin.

à l'âge de 14 (soit en 1998), vous avez été agressé deux fois, à 15 jours d'intervalle, par deux proches du mari de votre tante. Vous n'avez pas porté plainte, même si tout le quartier était au courant.

2-3 mois plus tard, soit à l'âge de 15 ans, vous êtes parti en Libye, où vous avez passé deux ans.

Vous vous êtes ensuite rendu en Italie, où vous avez rencontré [L.M.] (dossier lié XX/XXXX/ SP: X.XXX.XXX), avec qui vous avez aujourd'hui trois enfants.

En 2005, votre soeur [S.], qui voulait aller porter plainte pour ce que vous aviez subi, a été agressée au couteau par [K.], un petit frère de vos agresseurs, et elle a eu douze points de suture.

Fin 2013 ou début 2014, votre père est décédé, après avoir été tabassé par les autorités.

En Italie, vous avez été faussement accusé d'avoir incendié des voitures dans le garage où vous travailliez.

En 2015, vous vous êtes embarqués, aidés financièrement par l'association Caritas, dans un bus à destination de la Belgique. Votre femme enceinte a ressenti les douleurs prénatales à la frontière. Elle a accouché à Bruxelles le 17/2/2015.

Le 20 février 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord sans se prononcer sur la réalité de l'agression que vous auriez subie en 1998, le CGRA ne croit cependant pas aux suites de ladite agression, et notamment à l'attaque au couteau que votre soeur aurait subie de la part d'un petit frère de vos agresseurs : d'une part, le délai de sept années entre ces deux événements jette à un sérieux doute sur le fait qu'il seraient liés ; d'autre part, vous ignorez si votre soeur a porté plainte après l'agression qu'elle aurait, elle, subie il y a plus de dix ans, et ce désintérêt nuit considérablement à la crédibilité de votre crainte (p. 6). De même, lorsqu'il vous est demandé si vous avez eu « des nouvelles en ce qui concerne d'éventuelles procédures judiciaires, que ce soit contre vos agresseurs ou ceux de votre soeur », vous répondez : « non. La situation s'est encore détériorée » (p. 7). Vous vous limitez ainsi à faire une nouvelle fois allusion à la détérioration de la situation économique, telle que la signalent aussi vos frères et soeurs restés au pays (pp. 3-4). De surcroît, depuis votre audition le 1er septembre 2016, vous n'avez transmis au CGRA aucun nouvel élément concret, permettant d'étayer une éventuelle crainte en cas de retour. Une telle attitude, par le désintérêt et la passivité qu'ils signalent, ne reflète nullement l'attitude d'une personne qui éprouverait une crainte de persécution.

Par télécopie (fax), votre avocat transmet le 21 septembre 2016 le rapport médical du Docteur [G.], qui fait état de lésions à l'omoplate droite et à la fesse gauche. Ce document ne saurait mentionner les raisons pour lesquelles ces lésions sont constatables et il n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et les lésions. Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Notons au surplus que vous dites en audition avoir passé « deux-trois mois » en Tunisie, puis « deux ans » en Libye, avant d'aller en Italie (p. 6) ; avant ça, vous dites avoir passé « six mois en Libye » avant de partir en Italie (p. 5). Dans les deux cas, c'est une contradiction chronologique importante, avec le propos consigné –à plusieurs reprises– à l'Office des Etrangers, selon lequel vous seriez arrivé

en Italie en 2007 seulement (Déclaration, p. 4 cadre 10, p. 11, cadre 38 et p. 12, cadre 40). Cela pose question quant à votre parcours réel avant d'arriver en Belgique.

De plus, en ce qui a trait à l'activité politique de feu votre père, relevons que depuis 2011 le parti Ennahda est la première force politique du pays (p. 7). Une position perdue en 2014 lors des élections législatives au terme desquelles il obtient 69 sièges sur 217, mais retrouvée en 2016 « après des défections dans les rangs de son rival Nidaa Tounes », avec lequel il forme cependant la coalition gouvernementale. Observons de surcroît que vous ne produisez aucun élément matériel permettant d'établir que votre père ait été "tabassé par les autorités".

Par ailleurs, alors que vous avez séjourné durant plusieurs années en Italie (au moins de 2007 à février 2015), vous n'y avez pas introduit de demande de protection internationale. Votre peu d'empressement à solliciter la protection auprès des autorités d'un pays membre de l'Union européenne relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Quant aux autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Vous présentez votre passeport et les extraits de l'acte de naissance de vos deux premiers enfants, qui témoignent de votre identité, de votre nationalité, ainsi que de votre composition familiale, éléments qui n'ont nullement été mis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et des raisons pour lesquelles vous en restez éloigné. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

J'ai pris en ce qui concerne votre partenaire de nationalité marocaine, [L.M.] (SP: X.XXX.XXX), une décision de refus quant à sa demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Requête

3.1. Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « CEDH »).

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision entreprise.

3.2. La partie requérante joint à sa requête une copie de son attestation d'immatriculation (inventoriée comme suit « copie du document d'identité »), de son annexe 26, d'un rapport médical du Docteur G. daté du 9 septembre 2016, ainsi que d'un document intitulé « jugement », non traduit (annexes 3, 4, 6 et 7). Relativement au rapport médical précité, le Conseil constate que cet élément médical joint à la

requête est identique à celui précédemment versé au dossier administratif (voir la farde « documents présentés par le demandeur d'asile », pièce 6 – dossier administratif, pièce 17).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des incohérences dans son récit des suites de son agression en 1998, considère que le rapport médical versé au dossier administratif ne permet pas d'établir un lien avec les faits invoqués, et souligne l'incompatibilité entre la crainte invoquée par le requérant et son manque d'empressement à solliciter la protection des autorités italiennes. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (« *[l]a partie adverse n'a pas correctement évalué la situation* ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Ainsi, la requête fait valoir qu'en 1998, le parti politique Ennahda, dont le père du requérant était membre, était interdit, et qu'il est dès lors « *tout à fait crédible que le requérant ait été physiquement agressé eu égard aux activités politiques de son père* ». Elle souligne que le certificat médical déposé, « *constatant les lésions qu'il conserve* » de son agression, permet d'étayer la réalité de cet événement. Elle ajoute que le jugement relatif à l'agression de sa sœur « *accrédite d'autant plus son récit* ».

Le Conseil ne peut faire sienne cette argumentation. Il constate d'abord que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le requérant ne mentionne à aucun moment lors de son audition les activités politiques de son père comme motif de ses agressions. Il ressort de ses dépositions que les agresseurs sont des proches du mari de sa tante maternelle qui l'ont agressé à deux reprises « *à cause d'une dispute sur un terrain* » (voir rapport d'audition du 1^{er} septembre 2016, pages 5, 6 et 7 ; dossier

administratif, pièce 5). En ce qui concerne le rapport médical du Docteur G. précité, le Conseil observe que ce rapport constate deux lésions sur le corps du requérant - lesquelles « *peuvent avoir pour origine l'agression relatée* ». Au-delà de ce simple constat de compatibilité, ce document ne permet pas d'établir que les lésions dont il atteste auraient été occasionnées par les événements invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Le Conseil considère que ce document revêt une valeur indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif ; en l'espèce, le Conseil estime que les dépositions du requérant ne présentent pas la consistance nécessaire pour permettre de tenir les faits allégués pour établis. A cet égard, le fait que ce document précise que le requérant « *signale des difficultés de gérer ça au niveau psychologique, encore aujourd'hui* », et qu'il est « *extrêmement humilié de ce traitement* », ne modifie pas ce constat, dès lors que cette mention est exempte de toute appréciation médicale et se limite à relayer des allégations personnelles à la partie requérante. Partant, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que ce document était insuffisant à renverser l'analyse de la demande ; les constatations effectuées n'étant nullement révélatrices d'une forte présomption d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH infligé au requérant dans son pays d'origine. En outre, le Conseil relève que, à la question de savoir si une plainte avait été déposée suite à ces deux agressions, le requérant répond par la négative, ajoutant : « *[il] n'y a aucune loi qui est respectée là-bas. Tous les voisins du quartier étaient au courant. Personne ne voulait témoigner. Tout le monde avait peur [...] pqc c'est une famille de criminels* » (*ibidem*, pages 6 et 7). En tout état de cause, à supposer les deux agressions établies, la partie requérante n'apporte aucune réponse au constat de la partie défenderesse du manque de diligence du requérant à introduire une demande de protection internationale. Le Conseil considère que le fait que le requérant n'ait pas introduit de demande de protection auprès des autorités italiennes, pays où il explique avoir vécu pendant au moins huit ans, s'il ne suffit pas, à lui seul, à remettre en cause l'entière du récit, contribue néanmoins à décrédibiliser la crainte exprimée. Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits invoqués en 2005 – à savoir l'agression de sa sœur – peuvent difficilement être considérés comme étant liés aux faits invoqués par le requérant en 1998, d'autant que ses déclarations lors de l'audition s'avèrent fort peu consistantes (*ibidem*, page 6). Sur ce point, les documents présentés dans la requête comme « *jugement relatif à l'agression de sa sœur* » n'étant accompagnés d'aucune traduction, le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, de ne pas les prendre en considération.

Quant aux autres éléments versés au dossier de procédure, en l'occurrence la copie de l'annexe 26 et de l'attestation d'immatriculation, documents remis à la partie requérante dans le cadre de sa procédure d'asile par les autorités belges, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ceux-ci concernent des éléments relatifs à l'identification de la partie requérante durant la procédure d'asile.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa crainte en raison d'agressions survenues en 2008. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers.

Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la reconnaissance de la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'octroi de la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la même loi, de sorte que dans le cadre du présent recours, il est sans compétence pour se prononcer en cette matière.

4.5. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « *sérieux motifs* » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 4 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Conclusion

6.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.2. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD